

Aides de l'Etat – Exercice de synthèse – 24 février 2022

Allocation activité partielle – Prolongement jusqu'à fin mars

[Décret n° 2022-77 du 28 janvier 2022 relatif à la détermination du taux de l'indemnité d'activité partielle](#)

Le texte prolonge jusqu'au 28 février 2022 le taux majoré de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés des employeurs dont l'activité a été interrompue par décision administrative en raison de la crise sanitaire, des employeurs situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires ou encore des **employeurs qui relèvent des secteurs les plus affectés par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et qui continuent de subir une forte baisse du chiffre d'affaires.**

voir – [MINISTÈRE DU TRAVAIL - Q/R activité partielle - version mise à jour 26 janvier 2022](#)

Le ministère du travail annonce une prolongation jusqu'au 15 février 2022 de l'activité partielle à taux majoré pour les établissements encore soumis à des restrictions.

En quoi consiste le dispositif exceptionnel d'activité partielle ?

L'allocation versée à l'employeur couvre :

Jusqu'au 31 janvier 2022, 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié (soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un plancher à 8,37 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise :

- **dans les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 (voir ci-dessus) ;**

- dans les établissements situés sur un territoire reconfiné dès lors qu'ils subissent 60% de perte de chiffre d'affaires soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre du reconfinement, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

- **pour les employeurs appartenant aux secteurs dits protégés et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65%, par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ou en 2019, au titre du chiffre d'affaire réalisé sur les six mois précédents par rapport à la même période en 2019, par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé en 2019** ou, pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021 (avant le 1er décembre 2021, cette baisse de chiffre d'affaire devait être d'au moins 80%).

Prise en charge des coûts fixes – Avec et sans condition de seuil de CA – Avec plafond différencié

Aide coûts fixes initiale – plafonnée à 10 M€ - Condition de CA >1M€/mois – entreprises de <250 salariés

[Décret no 2021-1430 du 3 novembre 2021 instituant une aide « coûts fixes rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19](#)

Le dispositif prend en charge, avec un plafond de 10 millions d'euro sur la période de janvier à septembre 2021 :

- 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE des entreprises + de 50 salariés ;

- 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE des entreprises – de 50 salariés.

Aide coûts fixes « Rebond » –Période du 1er janvier au 31 octobre 2021- plafonnée à 10 M€

[Décret no 2021-1430 du 3 novembre 2021 instituant une aide « coûts fixes rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19](#)

Les entreprises peuvent bénéficier, au titre de la période du 1er janvier au 31 octobre 2021, d'une aide complémentaire avec les mêmes règles d'assiette et de liquidation que l'aide coûts fixes initiale.

Le montant de l'aide est limité sur la période du 1er janvier au 31 octobre 2021 à un plafond de 10 M€ calculé au niveau du groupe.

Le décret exclut du champ d'application de cette aide les associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins 1 salarié visées par l'article 5° du décret n°2020-371 du 30 mars 2020.

Aide coûts fixes « Renfort » - Période de décembre 2021 - aide plafonnée à 2.3 M€ – Pour les boîtes de nuit

Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19

Aide à destination des boîtes de nuit – discothèques (ERP de type P) et restaurants (ERP de type N) accueillant des activités de danse

Décret n° 2022-112 du 2 février 2022 relatif à l'adaptation au titre du mois de janvier 2022 de l'aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le décret prolonge, en janvier 2022, l'aide dite « renfort » à destination des **entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public** à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Aide coûts fixes « Fermeture » - Période janvier à août 2021 – Entreprises ayant saturé le plafond de 10 M€ - Aide déplafonnée à 25 M€

Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 instituant une aide « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité a été affectée par les mesures de restriction administratives visant à lutter contre l'épidémie de covid-19

Pourront ainsi bénéficier de cette aide « fermeture », les entreprises des secteurs dits « protégés » figurant en annexes 1 et 2 du décret modifié n°2020-371 du 30 mars 2020, créées avant le 1er janvier 2019 et qui ont, au titre des périodes éligibles courant de janvier 2021 à août 2021 (huit périodes) :

- saturé le plafond de 10 millions d'euros de l'aide « coûts fixes » ;
- été interdites d'accueil du public au cours de la période éligible ;
- subi une perte de CA d'au moins 80%, pour l'activité fermée, sur la période éligible (mois calendaire) ;
- un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période, pour l'activité fermée.

Le montant de l'aide est limité sur la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 à un plafond de 25 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Il s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes.

Aide coûts fixes « consolidation » - Période du 1er décembre 2021 au 31 janvier 2022– Aide plafonnée à 12 M€

Décret n° 2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

Annoncé par le gouvernement, le dispositif de prise en charge des coûts fixes pour les mois de décembre 2021 et de janvier 2022 vient d'être mis en place par décret. Il bénéficie aux entreprises qui subissaient encore des restrictions sanitaires en raison de la crise.

Cette aide est accessible aux entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- **exercer une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2** du décret mettant en œuvre le fonds de solidarité du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;
- **disposer d'un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours du mois éligible**, tel que calculé par la formule en annexe du décret ;
- **avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.**

Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois**. Par dérogation, **pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %**.

L'aide est plafonnée, conformément à la décision de la Commission européenne n° SA.61330 modifiée, à 12 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 au titre de cette décision, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ».

Aide au paiement et exonération de charges sociales - Suppression rétroactive du plafond de 1,8M€ - Réactivation des aides en décembre 2021 et janvier 2022

1- Exonération de novembre 2020 à avril 2021 – Suppression rétroactive du plafond de 1,8M€ - Texte UE

Voir - [MEDEF - INFO COVID-19 | Levée du plafonnement européen des exonérations et des aides au paiement des cotisations sociales](#) - La Commission européenne a supprimé le plafond de 1,8 M€ (porté à 2,3 M€) pour les exonérations et aides au paiement des cotisations sociales déclarées à compter du 1er août 2021, quelle que soit la période d'emploi de rattachement depuis février 2020.

2- Reconduction des aides en décembre 2021 et janvier 2022 - Annonce du gouvernement du 18 janvier 2022 –Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 - Attente du décret d'application

2.1- Annonce du gouvernement du 18 janvier 2022 pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022 pour les employeurs de <250 salariés des secteurs S1 et S1bis

Aide au paiement des cotisations salariales d'un montant égal à 20% de leur masse salariale

=>conditionné à une baisse de CA >30%

Exonération de charges patronales outre l'aide au paiement

=>conditionnée à une baisse de CA >65% sur décembre et janvier

2.2- La loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 instituant le pass vaccinal permet de reconduire jusqu'à fin juillet 2022, avec quelques adaptations, les dispositifs « covid 2 » d'exonération et d'aide au paiement des cotisations en faveur des employeurs affectés par des mesures gouvernementales de restrictions d'activité directes ou indirectes.

Voir – [Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique - article 11](#)

2.3- Un décret pourra reconduire, jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, les périodes d'emploi au titre desquelles les employeurs peuvent bénéficier des dispositifs « covid 2 » d'exonération et d'aide au paiement des cotisations dans les conditions suivantes :

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, un niveau de perte de chiffre d'affaires différent de 50 % pourra être retenu.

- Le niveau des rémunérations éligibles aux dispositifs « covid 2 » pourra être limité.

Noter l'évolution de la terminologie :

Jusqu'à présent, la LFSS pour 2021 prévoyait qu'un décret pouvait « *prolonger* » les périodes d'emploi au titre desquelles les employeurs peuvent bénéficier des dispositifs « covid 2 » d'exonération et d'aide au paiement des cotisations. La loi du 22 janvier 2022 prévoit désormais que ce décret peut « *reconduire* » les périodes d'emploi concernées. L'idée est de pouvoir, au regard de l'évolution de la situation sanitaire, *réactiver* les aides pour les entreprises qui ont cessé d'en bénéficier pendant un temps, et non pas de les prolonger.

Ce sera le cas, par exemple, pour les hôtels-café-restaurants, les traiteurs, les entreprises de l'événementiel ou les agences de voyages de moins de 250 salariés. Le gouvernement a ainsi annoncé, le 18 janvier 2022, que ces secteurs allaient pouvoir à nouveau bénéficier des aides « covid 2 » pour les périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022, sous réserve de remplir une condition de baisse de chiffre d'affaires.

Fonds de solidarité – Réactivation pour les établissements fermés ou les DOM– Plafond de 2,3 M€

Pour le FdS, un décret du 28 janvier 2022 prolonge le régime réactivé par le décret du 7 décembre 2022 mais toujours uniquement pour les DOM.

[Décret n° 2022-74 du 28 janvier 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de novembre et décembre 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

Voir – Décret n° 2021-1581 du 7 décembre 2021 relatif au fonds de solidarité

Unimev – FdL – 24 février 2022